



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/22/6 modifiant l'arrêté préfectoral
D1/B1/13/693 du 8 novembre 2013 autorisant la société
Carrières et Ballastières de Normandie à exploiter
une carrière sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine**

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V,

la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

l'arrêté préfectoral D1/B1/13/693 du 8 novembre 2013 autorisant l'exploitation par la société Carrières et Ballastières de Normandie (CBN) d'une carrière sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine,

l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2013 portant dérogation à l'article L. 411-2° du code de l'environnement,

le récépissé de fonctionnement aux bénéficiaires des droits acquis D-16-E2-746 du 16 septembre 2016,

la demande en date du 3 novembre 2021, reçue le 8 décembre 2021, complétée le 24 janvier 2022, présentée par la société Carrières et Ballastières de Normandie (CBN) et concernant la modification du plan de phasage,

le rapport de l'inspecteur des installations classées du 25 janvier 2022,

le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 21 janvier 2022 à la connaissance du demandeur, et les observations en retour en date du 24 janvier 2022,

CONSIDÉRANT

que l'arrêté préfectoral n° D1/B1/13/693 du 8 novembre 2013 autorise l'exploitation d'une carrière sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine, lieu dit « les Brûlins » jusqu'au 25 novembre 2033, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L. 411-2° du code de l'environnement du 11 juillet 2013,

que la demande de modification du plan de phasage sollicitée par la société CBN n'entraîne pas de modification des seuils de la nomenclature ICPE, ni d'augmentation des capacités d'exploitation visées dans l'arrêté préfectoral du D1/B1/13/693 du 8 novembre 2013 modifié susvisé,

que cette demande de modification du plan de phasage ne modifie ni l'emprise ni la durée d'exploitation autorisées de la carrière,

que cette demande de modification du plan de phasage n'est pas considérée comme une modification substantielle, et de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement,

que la société CBN a constitué des garanties financières, et qu'elles sont à constituer jusqu'à la cessation,

que conformément à l'article L.181-14 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire qu'il juge nécessaire et que, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier

La société Carrières et Ballastières de Normandie (CBN) est tenue de respecter, pour la carrière de Criquebeuf-sur-Seine, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°D1/B1/13/693 du 8 novembre 2013 modifié.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°n°D1/B1/13/693 du 8 novembre 2013 modifié sont complétées ou remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 – Garanties financières

L'article 1.5.2 « Montant des garanties financières » de l'arrêté préfectoral n° D1/B1/13/693 du 8 novembre 2013 est remplacé par :

« La société CBN fournit au préfet de l'Eure, dans un **déla**i de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, un document attestant du renouvellement des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le tableau ci-dessous indique les valeurs des différents paramètres et le montant des garanties financières proposé pour la dernière période :

	Période 2 (2022-2026)	Période 3 (2027-2031)	Période 4 (2032-2033)
Montant des garanties financières (en euros TTC)	1 552 458,00 €	1 392 877,00 €	243 120,00 €

L'indice TP01 retenu pour le calcul est celui d'octobre 2021 (en base 2010) soit 767,80 après application du coefficient de raccordement de 6,5345. Le taux de TVA pris en compte est celui applicable en vigueur soit 20 %.»

Article 3

L'article 9.3.5.1 « Organisation de l'extraction et phasage » de l'arrêté préfectoral n° D1/B1/13/693 du 8 novembre 2013 est remplacé par :

« L'extraction est réalisée à ciel ouvert à sec à l'aide d'un chargeur et/ou à la pelle hydraulique, sans utilisation d'explosifs, jusqu'à la côte minimale de **+32,2 mètres NGF**.

L'extraction est réalisée en **5 phases d'extraction** selon le plan de phasage d'exploitation annexé au présent arrêté [annexe n°1].

La période d'extraction s'étale sur une période d'environ 17 ans.
La surface exploitable est de 619 794 m² (soit 61ha 97a 94ca).

L'extraction et le chargement des matériaux s'effectuent à l'aide d'une pelle hydraulique, de chargeurs sur pneumatiques et de dumpers.

L'exploitation de la phase :

- I portera sur environ 7,77 ha sur une période d'environ 4 ans,
- II portera sur environ 14,49 ha sur une période d'environ 4 ans,
- III portera sur environ 23,52 ha sur une période d'environ 6 ans,
- IV portera sur environ 13,95 ha sur une période d'environ 2 ans,
- V portera sur environ 2,25 ha sur une période d'environ 1 an.

Phase I :

- L'accès au front d'exploitation se fera par une nouvelle piste d'accès en remplacement de la voie communale n°8 ;
- Durant l'exploitation de la phase I seront installés des convoyeurs à bande pour transporter les matériaux vers l'installation de traitement STREF : le convoyeur passera sous la VC 12 dans un tunnel aménagé à cet effet ;
- Voie communale n°12 : rétablissement de l'accès à la forêt de Bord (fin 2013/début 2014). Durant l'exploitation de la phase I, une clôture de sécurité séparera le chemin de la carrière ;
- Pendant l'exploitation de la phase I, l'aire d'accueil sera maintenue au « Rond de Bord » ;
- Les phases d'exploitation, les convoyeurs et les pistes sont clôturés au fur et à mesure de l'avancement du phasage d'exploitation et cela afin d'assurer à l'ONF l'accès au site pour l'abattage et l'évacuation des grumes.

Phase II - 2 premières années :

- Durant l'exploitation de la phase II, une clôture de sécurité sera mise en place autour de la zone d'extraction ;
- Clôture des phases d'exploitation, des convoyeurs et des pistes en fonction de l'avancement du phasage de l'exploitation afin de permettre à l'ONF de continuer l'accès à la forêt de Bord pour l'entretien et l'exploitation des grumes ;
- Exploitation partielle de la route de Bonport, côté Sud ;
- Maintien de la route de Bonport (côté Nord) ouverte uniquement au trafic forestier ;

- Création de la zone de stockage tampon de sablon (installation de dessablage – crible) ;
- Stockage temporaire des matériaux de découverte (stériles et terres végétales séparées) ;
- Réaménagement et réouverture de la phase I, hors zone de stockage du sablon ;
- Le convoyeur de reprise des matériaux sera prolongé par tranches de 200 m.

Phase II - 2 dernières années

- Exploitation de la partie Nord de la route de Bonport ;
- Rétablissement de la route de Bonport (côté sud), au trafic forestier uniquement ;
- Les promeneurs continuent de rentrer en forêt par le nouveau chemin de promenade (VC n°12) ;
- Déplacement de l'aire d'accueil vers l'intersection de la Voie Blanche avec la Route forestière de Bonport. La localisation précise sera définie avec les parties concernées (mairie, ONF et une association) sur un rayon de 200m ;
- La clôture de sécurité sera prolongée pour englober l'extension de la zone d'extraction.

Phase III - 3 premières années :

- Réaménagement et réouverture de la phase II (avec démantèlement de la clôture), excepté sur le passage du convoyeur ;
- Réaménagement de la phase III au fur et à mesure de son exploitation,
- Le sens d'exploitation revient en direction du Sud-Ouest ;
- La clôture de sécurité sera prolongée autour de la zone d'extraction.

Phase III - 3 dernières années :

- Réaménagement de la phase III au fur et à mesure de son exploitation,
- Démontage des clôtures le long de la première moitié de la route de Bonport, côté nord ;
- La clôture de sécurité sera prolongée autour de la zone d'extraction ;
- Retrait progressif du convoyeur ;
- Rétablissement de la route de Bonport au trafic forestier au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Phase IV :

- Le prolongement de la bande transporteuse nécessite de franchir la route de Cobourg : pour cela une buse sera mise en place sous cette route. La circulation pourra ainsi être maintenue ;
- Finalisation du réaménagement de la phase III, excepté sur le passage du convoyeur ;
- Durant l'exploitation de la phase IV, une clôture de sécurité sera mise en place autour de la zone d'extraction, des convoyeurs et des pistes. La clôture autour de la phase III sera maintenue (du fait du passage du convoyeur) ;
- Aménagement d'un passage pour la route forestière de Bonport, pour la circulation des engins forestiers. La route de Bonport reste réservée au trafic forestier.

Phase V :

- Démontage des clôtures et des convoyeurs (ainsi que des buses sous la VC12 et la route forestière de Cobourg) ;
- Réaménagement complet du site côté forêt de Bonport ;
- Restitution de tous les chemins forestiers et notamment de la route de Bonport à la circulation forestière et aux piétons ;
- La piste d'accès au front de taille est conservée pour être réaménagée afin d'être ouverte au public, ce nouveau chemin, viendra remplacer la VC 8, abandonnée ;
- Maintien du « nouveau » chemin de promenade (VC12) ;
- Réouverture de tous les terrains à l'exploitation forestière et aux loisirs ;
- Déplacement de l'aire d'accueil : rétablissement de l'aire d'accueil au Rond de Bord (emplacement défini en concertation avec l'ONF, la commune et une association) ;
- Exploitation de la phase V (plateforme des installations actuelles hors bureau et atelier) : démontage de l'installation (criblage/concassage) et extraction du gisement (tout-venant).

Avant restitution de l'accès d'une parcelle au public (enlèvement des clôtures de sécurité), l'exploitant devra adresser en trois exemplaires **la déclaration de cessation partielle d'activité** ainsi que le dossier dont il est fait référence à l'article 1.6.5 du présent arrêté. Le mémoire sur l'état du site devra comprendre l'avis du propriétaire du terrain, l'avis de la commune sur le réaménagement du terrain.

L'inspection des installations classées procédera à une visite de vérification (sécurisation et remise en état) de la parcelle concernée par la cessation partielle d'activité avant qu'elle ne puisse être rendue accessible au public. »

Article 5 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposé dans la Mairie de Criquebeuf-sur-Seine et peut y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Criquebeuf-sur-Seine pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Criquebeuf-sur-Seine fera connaître par procès verbal, adressé à la DREAL – UBDEO de l'Eure, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Criquebeuf-sur-Seine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à monsieur le maire de la commune de Criquebeuf-sur-Seine ,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO),

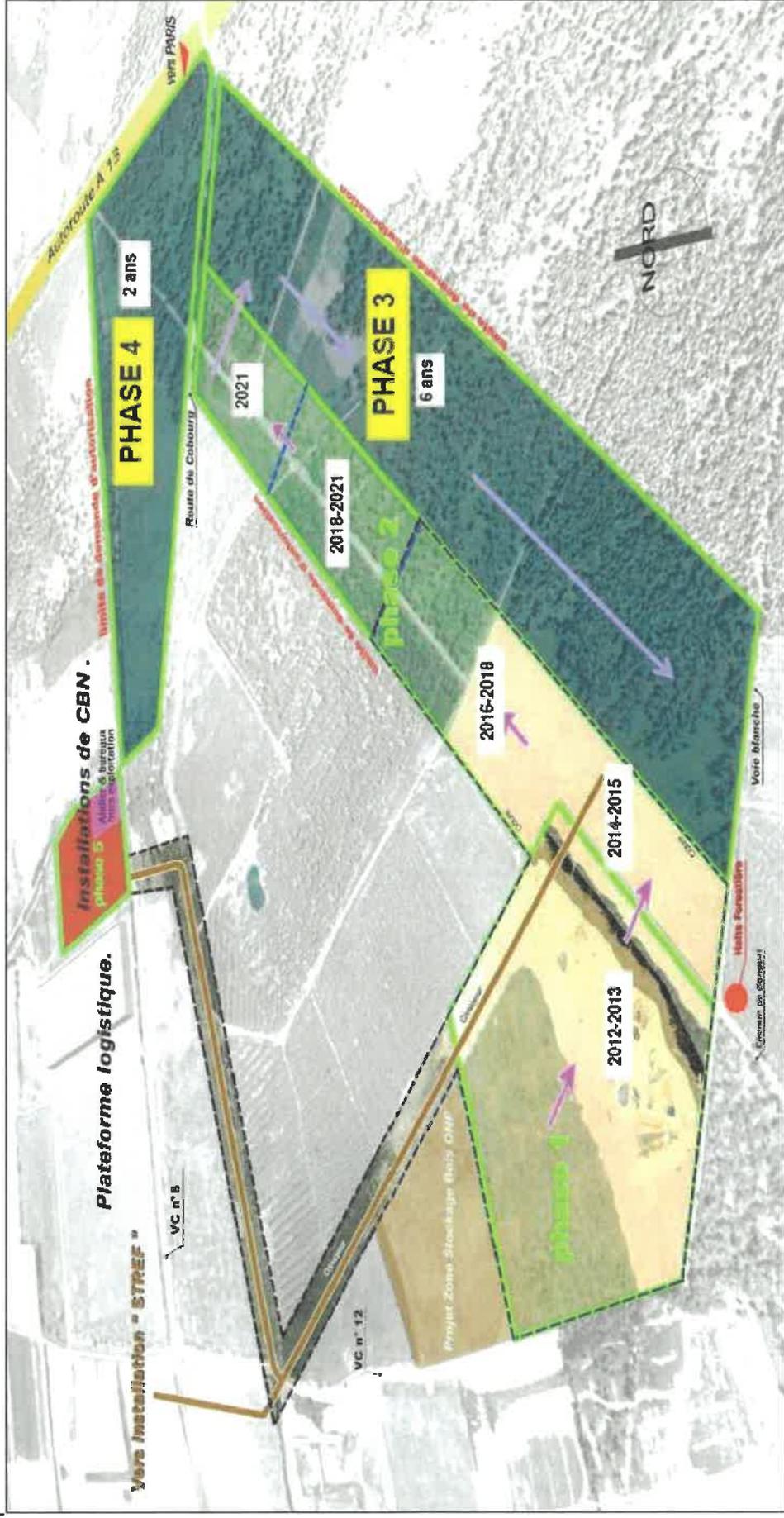
Évreux, le 2 février 2022

Le Préfet



Jérôme Filippini

Annexe 1 – Plan cadastral



Annexe 2- Plans pour l'établissement des garanties financières



Période quinquennale n°2



-  Phasage
-  S1 (Emprise des infrastructures)
-  S2 (Surfaces ouvertes - en cours d'exploitation)
-  S2 (Surfaces ouvertes - en cours de remise en état)
-  S3 (Front de taille)
-  Zone remise en état



0 100 200 300 400 m



Période quinquennale n°3



-  Phasage
-  S1 (Emprise des Infrastructures)
-  S2 (Surfaces ouvertes - en cours d'exploitation)
-  S2 (Surfaces ouvertes - en cours de remise en état)
-  S3 (Front de taille)
-  Zone remise en état

